



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 103 DU 30 AVRIL 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 29 avril 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19

Arrêté du 30 avril 2021 portant restriction d'accueil du public dans lmes commerces des communes du département du Nord, en vue de limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/894583228-Acte 2021-040  
26 avril 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne  
SAP/387510373-Acte 2021-041  
26 avril 2021

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP/892468950-Acte 2021-042  
27 avril 2021

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
Acte 2019-053- Avenant 2  
21 avril 2021

Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant agrément de l'Association Habitat Jeunes Béthanie

Arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant agrément de l'association SOS Villages d'enfants Maison Claire  
MORANDAT

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°21-04-0358 du 27 avril 2021 portant délégation de signature du directeur général pour la direction du confort hôtelier et de la restauration

**Arrêté portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 55-1 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, en particulier son article 53-1 ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu les avis du 22, 26 et 29 avril 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord, à l'annexe 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre la covid-19 prévue par les dispositions de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire et de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VIII\_bis de l'article 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. » ;

Considérant la nécessité de mettre en place de lieux dans le département du Nord permettant la vaccination, notamment des personnes appartenant au public prioritaire ne résidant pas dans des établissements spécialisés ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités territoriales pour faciliter la mise en place du réseau de lieux de vaccination ;

Considérant les pré-requis techniques en matière d'accueil du public, de sécurité, d'acheminement et de conservation des vaccins à prendre en compte pour la mise en place des centres de vaccination ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population des différents bassins de vie du département du Nord ;

Considérant les besoins de renforcer ponctuellement les capacités de vaccinations dans des secteurs où la circulation du virus est importante ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont désignés, selon leur date d'ouverture, centres temporaires de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, les sites suivants :

<b>Commune</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date d'ouverture</b>
Dunkerque	Centre du Kursaal	7 bis Place du Casino	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021 Les 7, 8 et 9 mai 2021 Les 15, 16 et 17 mai 2021
Gravelines	Sportica	Boulevard de l'Europe/place du Polder	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021 Les 7, 8 et 9 mai 2021 Les 15, 16 et 17 mai 2021
Aulnoye-Aymeries	Maison de santé	2 Rue Jean Jaurès	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021 Les 6, 8, 9 et 15 mai 2021

Commune	Etablissement	Adresse	Date d'ouverture
Bavay	Maison médicale	29 rue des Remparts	Les 29 et 30 avril 2021 Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021 Les 6, 7, 8 et 9 mai 2021 Les 13, 14 et 15 mai 2021
Hautmont	Centre Culturel Maurice Schumann	15 place Charles de Gaulle	Les 1 <sup>er</sup> , 8 et 15 mai 2021
Jeumont	Foyer Timmermans	Boulevard de Lessines	Les 1 <sup>er</sup> , 8 et 13 mai 2021
Douai	Gayant expo	Route de Tournai	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021 Les 8 et 9 mai 2021
Masnières	Salle du Bicentenaire	Place de la Mairie	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021
Villers Outréaux	Salle des fêtes	Place du Général de Gaulle	Les 1 <sup>er</sup> , 2, 3 et 4 mai 2021
Bertry	Salle des fêtes	Rue Gambetta	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021
Solesmes	Centre médical	33 rue de Selles	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021
Iwuy	Salle des fêtes	11 rue du Marechal Foch	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021
Proville	Salle Saint Exupéry	Rue des aubépines	Les 1 <sup>er</sup> et 2 mai 2021
Tourcoing	Salle des fêtes, Mairie de Tourcoing	10 place Victor Hasebroucq	Le 3 juin 2021
Hem	Le Zéphir	Rue du Tilleul	Le 30 avril 2021 Le 11 juin 2021
Wattrelos	Salle polyvalente Roger Salengro	2 rue Emile Basly	Du 3 au 21 mai 2021 Du 14 juin au 2 juillet 2021

**Article 2 :**

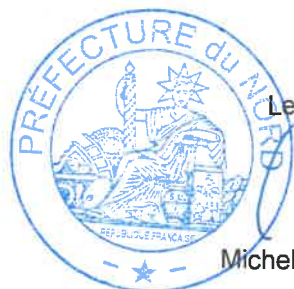
L'arrêté du 23 avril 2021 portant désignation de centres temporaires de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, est abrogé.

**Article 3**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Lille, le 29 avril 2021

Le préfet,

Michel LANDE

**Arrêté portant restriction d'accueil du public dans les commerces des communes du département du Nord, en vue de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant l'inscription du département du Nord à l'annexe 2 du décret précité ;

Considérant que le II ter de l'article 37 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que le IV du même article 37 du décret prévoit que « dans les départements mentionnés à l'annexe 2, les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure au seuil fixé en application des II à II ter ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et leur retrait de commandes ou les activités suivantes (...) » ;

Considérant que la situation épidémiologique dans les hauts de France et plus particulièrement dans le département du Nord s'améliore mais demande prudence et attention pour sortir de la troisième vague épidémique, dont l'ampleur et l'intensité rejoignent les deux vagues précédentes ;

Considérant que le taux d'incidence observé dans le département du Nord en date du 25 avril 2021, est encore de 354 cas pour 100 000 habitants, toujours supérieur au seuil d'alerte maximale ;

Considérant que le 29 avril 2021, les territoires de la CUD et de la CCHF montraient un taux d'incidence de 189 cas pour 100 000 habitants, en très forte baisse par rapport à il y a quelques semaines, devenant le plus bas du département du Nord ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est encore élevé pour atteindre le 25 avril 2021 10,61 %, avec une proportion de variant anglais de près de 89 % ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

**ARRETE**

Article 1 :

A compter du 3 mai 2021, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est réduite à dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>), sur l'ensemble du territoire département du Nord.

Article 2 :

A compter du 3 mai 2021, sur l'ensemble du territoire du département du Nord, les établissements recevant du public relevant du type M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface commerciale utile et autorisés à rester ouverts au public en vertu du présent arrêté et de l'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

L'arrêté du 5 mars 2021 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département du Nord, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé le 3 mai 2021.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets des arrondissements du département du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 30 AVR. 2021



Le préfet,

Michel LALANDE





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 894583228  
Acte 2021-040**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Jeannette EDJEE ZONGO, dirigeante de l'entreprise EDJEE ZONGO Jeannette ayant pour enseigne «JNJ - SERVICES».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise EDJEE ZONGO Jeannette, enseigne «JNJ - SERVICES» sise 35/22 RUE THENARD -Rés Egalité à LOMME (59160) en tant que siège social, sous le n° SAP / 894583228 Acte 2021-040, à compter du 3 mars 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 avril 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,

  
Hugues VERSAEVEL  




**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 387510373  
Acte 2021-041**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 387510373 Acte 2021-041 délivré le 26 avril 2021 à l'Association DSD – Domicile Service Dunkerquois, pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2021 ;

Vu le renouvellement d'autorisation attribué à ladite association délivré le 28 juillet 2020 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Joël PLANCKE, en qualité de président de l'Association DSD – Domicile Service Dunkerquois.

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association DSD – Domicile Service Dunkerquois sise 4 boulevard Paul Verley à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 387510373 Acte 2021-041, à compter du 2 mars 2021

**Article 2 – Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

**Article 3** – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**Article 4** – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **2 mars 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

**Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 387510373 Acte 2021-041 et de ses avenants.**

**Article 5** – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **28 juillet 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

**Article 7** – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Article 8** – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9.** – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 avril 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pôle Inclusion

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 892468950  
Acte 2021-042

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Alexis MONFROY, dirigeant de l'entreprise individuelle MONFROY Alexis ayant pour enseigne «WAPYLAND».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MONFROY Alexis enseigne «WAPYLAND», sise 1946, rue de Westoutre à BOESCHEPE (59299) en tant que siège social, sous le n° SAP / 892468950 Acte 2021-042, à compter du 27 avril 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et **au domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 avril 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,

  
Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
Acte 2019-053  
Avenant 2**

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 8 avril 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le rcépissé d'activité exclusive n° SAP / 848828778 Acte 2019-053 délivré le 24 juillet 2019 à l'association « QUALID'OR SERVICES » à compter du 26 avril 2019 et l'avenants n° 1 de 2020 ;

Vu la modification de raison sociale de ladite association en Association "LES ORCHIDEES A DOMICILE" adoptée par l'assemblée générale du 24 septembre 2020 ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 7 avril 2021 par Monsieur Arnaud ROUSSEAU, en qualité de Directeur Général de l'association LES ORCHIDEES A DOMICILE.

**Article 1<sup>er</sup>** – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LES ORCHIDEES A DOMICILE, sise 5 rue de Barbieux à ROUBAIX (59100) en tant que siège social, sous le n° SAP / 848828778 Acte 2019-053 avenant 2, à compter du 24 septembre 2020

**Article 2** – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

**Article 3** – Les L'activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 avril 2021  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du service Inclusion Lille,



Hugues VERSAEVEL

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Habitat Jeunes Béthanie**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 2016 portant agrément de l'association Béthanie au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au b, c, d et e de l'article R.365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a et c de l'article R.365-1-3° du CCH ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier transmis le 07 janvier 2021 par le représentant légal de l'association Habitat Jeunes Béthanie et déclaré complet le 17 janvier 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés » et e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R.365-1-2° du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a1) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a2) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locale », a3) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » et c) « la gestion de résidences sociales » de l'article R.365-1-3° du CCH
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Habitat Jeunes Béthanie, dont le siège social se situe au 15 rue Saint Génois à LILLE, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- c) l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d) la recherche de logements adaptés
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

- a1) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- a2) la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques où morales, SEM et collectivités locales
- a3) la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT)
- c) la gestion de résidences sociales

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.



**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **30 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Simon FETET





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Nord**

Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association  
SOS Villages d'enfants Maison Claire MORANDAT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2016 portant agrément de l'association SOS Villages d'enfants Maison Claire MORANDAT au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au b) de l'article R.365-1-2° du CCH et au titre des activités de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a1) a2) a3) de l'article R.365-1-3° du CCH ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier transmis le 22 décembre 2020 par le représentant légal de l'association SOS Villages d'enfants Maison Claire MORANDAT et déclaré complet le 15 février 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R.365-1-2° du CCH et l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionné au a1) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM » de l'article R.365-1-3° du CCH ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités sus citées ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association SOS Villages d'enfants Maison Claire MORANDAT, dont le siège social se situe au 168 avenue Dampierre à VALENCIENNES, est agréée pour exercer dans le département du Nord les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)**
  - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - la recherche de logements adaptés
  
- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS)**
  - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

**Article 2** : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**30 AVR. 2021**

Fait à Lille, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Simon FETET

## DECISION

### RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DU CONFORT HOTELIER ET DE LA RESTAURATION

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

*Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu la décision du directeur général n°21-04-0374 en date 1<sup>er</sup> avril 2021 du relative à l'intérim de la direction du confort hôtelier et de la restauration ;*

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision présente les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille concernant **la Direction du confort hôtelier et de la restauration**.

Elle annule et remplace la précédente décision relative au pôle restauration, et notamment la décision n°17 05 0419 du 29 novembre 2017.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence du délégué, les services de la DCHR peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A son initiative, le délégué tient le Directeur Général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

##### ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

**M. David SAVAETE**, Directeur du confort hôtelier et de la restauration par intérim

**M. Olivier LAMAND**, Directeur d'hôtel hospitalier, Responsable de la fonction hygiène et services intérieurs

**Mme Valérie LANNOYE**, Directrice d'hôtel hospitalier, fonctions supports

**Mme Isabelle PARMENTIER**, Directrice d'hôtel hospitalier, Responsable de la fonction Restauration

Mme Cécile GOBE, Coordinatrice de secteurs  
M Yannick THOREL, Responsable d'exploitation  
M. Joel MATUZSAK, Coordinateur de la CIBC  
Mme Emilie LEFEBVRE, Assistante comptable

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DCHR DANS SON ENSEMBLE

M. David SAVAETE, directeur par intérim de la DCHR, reçoit délégation permanente de signature pour tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la gestion courante et la continuité des activités administratives de la DCHR.

- Disposition relatives à l'autorisation de conduite d'engins motorisés :

M. David SAVAETE reçoit en outre délégation permanente de signature pour la signature des documents relatifs à l'autorisation de conduite d'engins motorisés pour les personnels placés sous sa responsabilité.

- Dispositions relatives aux ressources humaines :

M. David SAVAETE reçoit en outre délégation permanente de signature pour la signature des pièces suivantes pour les personnels placés sous sa responsabilité :

- les décisions d'emploi à temps partiel, de renouvellement d'emploi à temps partiel et d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
- les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. David SAVAETE reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de la DCHR à l'exclusion des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. David SAVAETE délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à M Olivier LAMAND, Directeur d'hôtel hospitalier, responsable de la fonction hygiène et services intérieurs en vue de signer l'ensemble des actes, documents ou correspondance relatifs à la DCHR mentionnés à l'article 3.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de M. David SAVAETE et de M. Olivier LAMAND, la délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et conditions à Mme Isabelle PARMENTIER, Directrice d'hôtel hospitalier, Responsable de la fonction restauration.

En cas d'empêchement ou d'absence simultanée de M. David SAVAETE, de M. Olivier LAMAND et de Mme Isabelle PARMENTIER, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LANNOYE, Directrice d'hôtel hospitalier, pour la signature des pièces suivantes pour les personnels de la DCHR :

- les décisions d'emploi à temps partiel, de renouvellement d'emploi à temps partiel et d'emploi à temps plein suite à un temps partiel,
- les décisions d'assignation nécessaire pour assurer le service minimum en cas de grève.

### ARTICLE 4 – DISPOSITION RELATIVES AU PÔLE RESTAURATION

M. David SAVAETE reçoit délégation permanente de signature pour :

- Tous les actes de la comptabilité du pôle restauration (pièces justificatives de dépenses) ;
- Tous les actes d'exécution liés aux accords-cadres et aux marchés publics du pôle restauration (bons de commande, procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission, bons de réception, attestations de service fait).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SAVAETE, délégation est accordée pour la signature de l'ensemble des actes mentionnés au présent article à Mme Isabelle PARMENTIER, directrice d'hôtel hospitalier, Responsable de la fonction restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PARMENTIER**, délégation est accordée aux personnes suivantes pour la signature de l'ensemble des actes mentionnés au présent article et relevant de leurs domaines de compétences:

- Mme Cécile GOBE, coordinatrice de secteurs,
- M. Yannick THOREL, responsable d'exploitation.

Les cadres précités tiennent le directeur par intérim de la direction du confort hôtelier et de la restauration informés en tant que de besoin de la mise en œuvre de ces délégations.

**Dispositions relatives au plateau comptable :**

Délégation de signature est donnée à **M. Joel MATUSZAK**, coordinateur de la CIBC, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion du plateau comptable, à savoir les bordereaux mandats, les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction des titres de recettes et réponses aux mises en demeure des fournisseurs.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Joel MATUSZAK, coordinateur de la CIBC, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Mme Emilie LEFEBVRE**, Assistante comptable.

**ARTICLE 5 - DISPOSTIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHRU dans ses relations avec :

- Les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- Les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

**ARTICLE 6- DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

**ARTICLE 7- EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

LILLE, le 27 avril 2021

Frédéric BOIRON

